



#### 10.4.11. ECLAIRAGE INTERIEUR

##### **Arrêté du 2 juillet 1982 modifié**

« Tout circuit électrique alimentant un appareil autre que le démarreur, le circuit d'allumage (allumage commandé), les bougies de préchauffage, à l'exception du circuit de commande de leur relais d'alimentation, le dispositif d'arrêt du moteur, le ralentisseur, à l'exception de son circuit de commande, le circuit de charge et la ligne de masse de la batterie, doit comporter un fusible ou un coupe-circuit. Cependant, les circuits alimentant des appareils à faible consommation peuvent être protégés par un fusible ou un coupe-circuit commun, sous réserve que son intensité nominale ne dépasse pas 16 A. Par ailleurs, les fusibles ou coupe-circuits protégeant les dispositifs d'éclairage et de signalisation doivent être groupés et repérés dans au plus deux endroits accessibles. Dans le cas où ces circuits incluent des composants électroniques il est admis que la protection électrique de ces circuits soit assurée par des systèmes intégrés

« Art. 34. - Eclairage intérieur.

« Un éclairage électrique intérieur approprié doit être prévu pour pouvoir éclairer :

« - tous les compartiments réservés aux passagers et la section articulée des véhicules articulés ;

« - les escaliers ou marches ;

« - l'accès aux portes.

« Un éclairage incorporé à l'emmarchement peut être considéré tant comme éclairage de marches ou d'escaliers que, le cas échéant, comme éclairage de l'accès aux portes.

#### 10.4.11.2. FONCTIONNEMENT

##### 10.4.11.2.1. Non fonctionnement I O I

Observation à saisir en cas de non fonctionnement d'un éclairage intérieur d'un TCP.